Envoyé en préfecture le 01/02/2021

ID: 036-283600120-20210201-BU_20210201_002-DE

Recu en préfecture le 01/02/2021

Affiché le 02/02/2021

SLOW

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE

BUREAU

Séance du 1 février 2021

Délibération BU_20210201_002

Convention relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État : avenant n°2 à la convention

VOTE: Adopté par 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

0 membre(s) étant absent(s)

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 27 novembre 2020 portant délégation au bureau ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 7 septembre 2012 approuvant la convention entre la préfecture de l'Indre et le SDIS et relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État ;

Vu la délibération du bureau du 27 septembre 2019 approuvant l'avenant n°1 à cette convention ;

Vu le projet d'avenant n°2, ci-annexé, à la convention relative pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État ;

DECIDE:

Article unique. L'avenant n°2, ci-annexé, à la convention relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État est approuvé et monsieur le président du conseil d'administration est autorisé à le signer.

Serge DESCOUT